

Arrêté n°PN-2026-55 fixant les dates d'ouverture et de
clôture de la chasse dans le département de l'Aisne
pour la Campagne 2026-2027

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-6, L.425-15, R.424-1 à R.424-9 ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Fanny ANOR, préfète de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du **12 MAI 2026** approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2026-2032 ;

VU l'avis favorable du Conseil d'Administration de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en date du 16 mars 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 1^{er} avril 2026 ;

VU la consultation publique conduite du 07 avril au 28 avril 2026 conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Aisne du **20 septembre 2026 au 28 février 2027**.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, la chasse des espèces « gibier » figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CAMPAGNE DE CHASSE 2026-2027				
Ouverture générale : 20 septembre 2026		Clôture générale : 28 février 2027		
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Plans de chasse et de gestion
GIBIER SÉDENTAIRE :				
Cerf et Mouflon :	1 ^{er} septembre 2026	19 septembre 2026	à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse	Plan de chasse triennal 2026-2029
	20 septembre 2026	28 février 2027	à l'approche, à l'affût, en battue	
Chevreuil et daim :	1 ^{er} juin 2026	19 septembre 2026	Brocard et daim à l'approche ou à l'affût ; après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse	Plan de chasse triennal 2026-2029
	20 septembre 2026	28 février 2027	à l'approche, à l'affût, en battue	
Sanglier :	1 ^{er} juin 2026	31 juillet 2026	à l'approche ou à l'affût ; après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse	Selon les modalités définies dans le plan de gestion départemental en vigueur
	1 ^{er} août 2026	14 août 2026	en battue dans les cultures agricoles * ; à l'approche ou à l'affût en tous lieux ; après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse	
	15 août 2026	19 septembre 2026	en battue dans les cultures agricoles * ; à l'approche ou à l'affût en tous lieux	
	20 septembre 2026	31 mars 2027	* dans le cadre des battues dans les cultures agricoles les tireurs peuvent être postés dans les zones boisées périphériques et la traque peut être pratiquée uniquement dans les cultures et les boqueteaux enclavés dans les cultures à l'approche, à l'affût, en battue	
	1 ^{er} avril 2027	31 mai 2027	pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse	
Faisan commun :	20 septembre 2026	28 février 2027		Selon les modalités définies dans le plan de gestion départemental en vigueur
Lièvre commun :	20 septembre 2026	1 ^{er} décembre 2026	Sauf pour la chasse au vol selon les conditions définies par l'article R.424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels en vigueur	
Perdrix grise :	1 ^{er} septembre 2026	20 septembre 2026	L'ouverture anticipée du premier dimanche de septembre à l'ouverture générale n'est possible que pour les populations naturelles, sur les territoires couverts pour toute la période d'ouverture par un plan de gestion cynégétique approuvé en application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement ou par un plan de chasse et si, du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale, la chasse est pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier.	
	20 septembre 2026	1 ^{er} décembre 2026	Sauf pour la chasse au vol selon les conditions définies par l'article R.424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels en vigueur	
Faisan vénéré et perdrix rouge :	20 septembre 2026	28 février 2027		
Renard :	1 ^{er} juin 2026	19 septembre 2026	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier (même après le prélèvement de l'ensemble des attributions de plan de chasse chevreuil)	
	20 septembre 2026	28 février 2027		
Lapin de garenne, fouine, martre, putois, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin, corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet :	20 septembre 2026	28 février 2027		
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU :	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Selon les conditions spécifiques définies par les arrêtés ministériels et le plan de gestion départemental en vigueur	Selon les modalités définies dans le plan de gestion départemental en vigueur

ARTICLE 3 : HEURES LÉGALES DE CHASSE

Définition de la chasse de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse n'est possible qu'aux heures suivantes :

Cas général :

- avant l'ouverture générale : de jour ;
- de l'ouverture générale au 25 octobre 2026 inclus : de 9 heures à 18 heures ;
- du 26 octobre 2026 au 31 janvier 2026 : de 9 heures à 17 heures ;
- du 1^{er} février à la clôture de l'espèce : de 9 heures à 18 heures.

Exceptions pour lesquelles la chasse est autorisée de jour :

- chasse à tir à l'approche et à l'affût du grand gibier ;
- chasse à tir à l'affût du lapin, des colombidés, alaudidés, turdidés et du vanneau huppé ;
- chasse à tir du renard, de la fouine, de la martre, du putois, du chien viverrin, du raton laveur, du vison d'Amérique, du blaireau, de l'hermine, de la belette, du rat musqué, du ragondin, de la corneille noire, du corbeau freux, du geai des chênes, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet ;
- vénerie.

Exceptions pour le gibier d'eau :

- À la passée, dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci, à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher
- à partir des postes fixes autorisés par le Préfet (article L.424-5 du code de l'environnement) : toute la nuit

ARTICLE 4 : TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- a) la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- b) la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (cerf, mouflon, daim, chevreuil) et au plan de gestion (sanglier) ;
- c) la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- d) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- e) la chasse du lapin, du pigeon ramier et du renard ;
- f) la chasse des ragondins et rats musqués.

ARTICLE 5 : PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE ESPÈCES DE PETIT GIBIER

Les dispositions portant sur les modalités de gestion des espèces de petit gibier (faisan commun, lièvre commun et perdrix grise) figurant dans le Schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne et en annexe n°1 au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique.

Les dispositions portant sur les modalités de gestion des espèces de gibier "petit migrateur" figurant dans le Schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne et en annexe n°2 au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 6 : PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SANGLIER

Les dispositions portant sur les modalités de gestion de l'espèce sanglier figurant dans le Schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne et en annexe n°3 au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique de cette espèce.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérécours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à LAON, le **13 MAI 2026**

La Préfète



Fanny ANOR

Annexe n°2 à l'arrêté n° PN-2026-55 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2026-2027

Il est institué un plan de gestion cynégétique «petit migrateur», sur l'ensemble du département de l'Aisne.

ARTICLE 1 : DURÉE

Ce plan de gestion est établi pour une durée indéterminée. Il est révisable annuellement. Conformément au code de l'environnement (Article L.425-15), le Préfet inscrit le plan de gestion sur l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département, le plan de gestion.

ARTICLE 2 : ESPÈCES CONCERNÉES

Tous les gibiers d'eau et oiseaux de passage.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Ce plan de gestion a pour objectif de mettre en place une gestion raisonnée des petits gibiers migrateurs. Il répond aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique, prend en compte les prélèvements maximums autorisés et les gestions adaptatives institués sur l'ensemble du territoire national.

Il se décline en trois actions :

- . la mise en place d'un suivi départemental des prélèvements de toutes les espèces de petits gibiers migrateurs ;
- . la définition d'un mode de gestion raisonnée des prélèvements en adéquation avec la réglementation nationale ;
- . la préservation des habitats favorables aux petits gibiers migrateurs.

ARTICLE 4 : SUIVI DÉPARTEMENTAL DES PRÉLÈVEMENTS

Un suivi est mis en place, son objectif est de porter à connaissance par espèce, du nombre de petits gibiers migrateurs prélevés sur le département de l'Aisne.

Ce suivi s'appuie sur quatre modes de retour des réalisations :

- carnet de prélèvement destiné aux installations immatriculées de chasse de nuit ;
- coupon retour de prélèvements territoriaux annuels dans le cadre du plan de gestion petit gibier ;
- un coupon retour de prélèvements territoriaux annuels pour l'ensemble des territoires non concernés par les 2 modes précédents ;
- un carnet de prélèvement individuel par chasseur pour la bécasse des bois, conformément au PMA national (prélèvement maximum autorisé) ;
- ou tout autre moyen réglementaire.

ARTICLE 5 : DÉCLARATION

Afin de mettre en place ce suivi, tous les territoires désireux de chasser le gibier migrateur doivent faire parvenir, avant la fermeture générale de la chasse, une déclaration à la Fédération des chasseurs et s'engager à participer aux suivis. L'imprimé de déclaration est disponible auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne. Celle-ci est permanente, les déclarations précédemment enregistrées restent valables.

Les demandeurs de plan de gestion petit gibier, les territoires équipés d'installations immatriculées pour la chasse de nuit, les lots du Domaine Public Fluvial sont exonérés de cette déclaration.

L'implantation d'une installation perchée de plus de 3,5 mètres de haut au plancher, pour la chasse des oiseaux migrateurs est soumise à déclaration préalable auprès de la Fédération des chasseurs, qui émettra un récépissé de déclaration à chaque détenteur de territoire déclaré.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE GESTION DES PRÉLÈVEMENTS

Les carnets sont accompagnés par la mise en place d'un système de maîtrise des prélèvements comme suit :

1 - pour les installations de chasse immatriculées : la limitation des prélèvements est définie par la réglementation nationale relative aux PMA fixés pour les anatidés (sauf canard colvert) et à la gestion adaptative du Fuligule milouin.

2 - pour les autres territoires, le plan de gestion cynégétique applique un maximum de prélèvement :

- pigeon ramier, colombin et biset : 30 par jour pour ces 3 espèces, par chasseur,
- turdidés : 30 par jour et par chasseur ;
- alouette des champs : 30 par jour et par chasseur ;
- caille des blés : 5 par jour par chasseur ;
- bécasse des bois : 3 par jour par chasseur, plus le PMA national en vigueur de 30 par an par chasseur ;

Ces maximums sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation nationale.

3- La fédération des chasseurs peut, en cas de calamité ou de condition particulière identifiée mettant en danger une espèce pour une période donnée, abaisser les maximums de prélèvements ou fixer des conditions restrictives d'exercice de la chasse nécessaires à la protection de l'espèce (chasse à poste fixe notamment).

4 - La chasse des colombidés, turdidés et alaudidés avant 9 h et après 18 h dans la période de l'ouverture générale à la date de passage à l'heure d'hiver ou 17 h de la date de passage à l'heure d'hiver à la fermeture générale n'est possible qu'à l'affût.

5. Sauf accord des propriétaires de poste fixe existant, les nouveaux postes fixes surélevés de plus de 3,5 m de haut au plancher pour la chasse des oiseaux migrateurs doivent être distants d'au moins 200 m d'un poste fixe existant.

6. Déplacement des postes fixes immatriculés pour la chasse de nuit :

Afin de contribuer à une meilleure gestion des prélèvements et de ne pas provoquer d'incidences sur la pratique de la chasse de nuit, la nouvelle installation ne peut être implantée que sur une parcelle dont la limite est située à 500 mètres au moins de la limite d'une autre parcelle sur laquelle une installation (immatriculée pour la chasse de nuit) est déjà existante.

Des exceptions sont possibles lorsque le déplacement est effectué sur la même parcelle ou le même territoire et le même propriétaire mais elles ne doivent pas conduire au rapprochement d'installations ou lorsque la hutte à proximité n'a pas retourné son carnet de prélèvement ou est déclarée non chassée depuis au moins 5 ans.

Le poste fixe d'origine doit être démonté ou désaffecté.

La Fédération des chasseurs est consultée pour avis avant tout déplacement.

ARTICLE 7 : BILAN

A l'issue de chacune des saisons de chasse, chaque chasseur rend compte de ses prélèvements au déclarant du territoire. Ce dernier devra retourner le bilan annuel par papier ou de façon dématérialisée à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, avant le 15 mars. Elle présente un bilan départemental des prélèvements.

ARTICLE 8 : MESURES DE PRÉSERVATION DES HABITATS FAVORABLES ET AGRAINAGE

Sur les zones de chasse, les déclarants de territoires peuvent mettre en œuvre des pratiques de gestion favorables aux habitats de la faune sauvage.

Ces pratiques pourront être :

- pigeons, grives, merles et tourterelles : préservation des haies, vieux vergers, arbres à lierre et arbres creux ;
- alouettes et les cailles : préservation des bandes enherbées, gestion raisonnée des jachères, bordures de routes et de chemins ;
- canards, oies, limicoles et rallidés : entretien raisonné des milieux humides, maintien des milieux ouverts par limitation des repousses d'arbres ;
- bécasse des bois : entretien raisonné des bois et forêts en favorisant une diversification des peuplements.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite. L'agrainage du gibier d'eau sur ses zones de chasse est autorisé entre la date de la fermeture de la chasse des canards de surface au 14 juillet et la date d'ouverture de la chasse du canard colvert. Il est particulièrement important du mois de février au mois de juin. Exception faite pour les établissements de chasse à caractère commercial où l'agrainage pourra avoir lieu jusqu'à la veille de l'ouverture de la chasse anticipée du gibier d'eau (20 août).

Les propriétaires de postes fixes immatriculés pour la chasse de nuit s'engagent à participer à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée en respectant la charte suivante :

- S'informer, se former sur les espèces végétales dans les zones humides ;
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (asters américaines, berce du Caucase...) en utilisant notamment les recommandations du Conservatoire National Botanique de Bailleul ;
- Favoriser les espèces arbustives et arborées locales ;
- Maintenir un maximum de milieux ouverts par la coupe des arbres ;
- Entretenir un maillage de zones favorables à la reproduction des oiseaux d'eau (roselières) ;
- Retarder les opérations de taille et de fauche au plus près de l'ouverture de la chasse pour laisser le temps à la reproduction des espèces animales et végétales ;
- Limiter au strict nécessaire les opérations de stabilisation des berges et favoriser les berges naturelles en pente douce ;
- Intégrer la hutte dans l'environnement en évitant notamment de stocker aux abords de la hutte de vieux matériaux, bidons...;
- Se renseigner avant tous travaux importants et se faire accompagner au besoin par des spécialistes.

Rappel : l'emploi de produits phytosanitaires en zone humide est interdit.

Annexe n°3 à l'arrêté n° PN-2026-55 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2026-2027

ARTICLE 1 : ZONES SOUMISES AU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SANGLIER

Le plan de gestion cynégétique sanglier (PGCS) s'applique sur tout le département de l'Aisne.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le PGCS est établi par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et s'applique pour la durée du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Il se décline en période triennale calquée sur la période du plan de chasse triennal appliquée pour les espèces « Cerf élaphe » et « Chevreuil européen ».

Sans modification apportée par le SDGC lors de son renouvellement ou dans l'attente de son renouvellement, le PGCS est tacitement reconduit dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : OBJET

La mise en oeuvre du PGCS répond aux dispositions du SDGC et contribue à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats comme définis à l'article L.420-1 du Code de l'Environnement.

Le PGCS a pour but de mettre en place une gestion raisonnée du sanglier est de maintenir de façon durable l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Son fonctionnement est piloté par le COPIL (comité de pilotage) grand gibier. Les membres de la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne (FDC02), fixent notamment la liste annuelle des territoires à enjeux. Cette liste est révisable chaque année ou, à défaut, tacitement reconduite. Les membres de cette commission fixent notamment les points noirs et les territoires sous surveillance tels qu'ils sont définis dans le cadre du SDGC.

Le PGCS fait l'objet d'un suivi par les membres de la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS ;

Le PGCS facilite les possibilités de prélèvements par la suppression du dispositif de marquage et la suppression des objectifs maximums de réalisation triennal appliqués auparavant par le plan de chasse afin de renforcer la gestion cynégétique de proximité dans les territoires à enjeux.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le plan de gestion cynégétique est applicable à tous les territoires situés sur le département dont la surface respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du _____ portant approbation du SDGC relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, à savoir un minimum de 5 ha d'un seul tenant pour le tir à balle.

Dans le cadre du PGCS, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que par :

- les bénéficiaires d'un PGCS attribué conformément aux modalités d'instruction des demandes ;
- les adhérents territoriaux de la Fédération des chasseurs de l'Aisne à jour de leur cotisation ;
- les détenteurs d'un plan de chasse cervidés attribués par le président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne à jour de leur cotisation et de leur facture de plan de chasse ;
- les détenteurs d'un plan de gestion cynégétique petit gibier (n° PGCPG) ;
- les détenteurs d'un territoire migrateur déclaré ;
- les détenteurs d'une installation déclarée pour la chasse de nuit.

Les noyaux durs sont les unités de gestion ou parties des unités de gestion sur lesquelles se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, dépassant les accords d'équilibre définis par le COPIL Grand gibier. Au sein des noyaux durs, le rôle de suivi du comité de pilotage est renforcé.

Sauf exception validée par le COPIL grand gibier, les minimums de réalisation imposés aux noyaux durs sont au moins au même niveau que les prélèvements réalisés pendant la précédente période triennale.

Les territoires noyaux durs et en surveillance sont considérés comme des territoires à enjeux¹.

En complément, les territoires participants à 80 % des prélèvements du département non classés en noyaux durs ou en surveillance sont également considérés comme territoires à enjeux.

Pour ces territoires, le PGCS impose la gestion de l'espèce fixée par les décisions notifiées par le président de la Fédération après avis du COPIL.

Ces décisions intègrent l'ensemble des mesures de la boîte à outils nationale et d'éventuelles mesures propres au département pour les territoires à enjeux identifiés par la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS notamment :

- un minimum de prélèvement quantitatifs annuel et / ou triennal ;
- un minimum de prélèvements qualitatifs annuel et /ou triennal ;
- un nombre de jour de chasse sur l'intégralité du territoire selon les périodes et modes de chasse (approche/affût/battues) ;
- des prélèvements par périodes ;
- et toutes autres mesures définies par la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DES DEMANDES DE PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SANGLIER

Les détenteurs du droit de chasse, détenteurs de plan de chasse grand gibier (n° de PCGG), d'un plan de gestion petit gibier (n° PGCPG), d'un territoire migrateur déclaré ou d'une installation déclarée pour la chasse de nuit doivent établir une demande de PGCS en même temps que celle pour le plan de chasse triennal cerf et chevreuil en remplissant la partie du formulaire en question.

Lorsque la demande de plan de chasse triennal grand gibier concerne l'espèce sanglier, elle vaut demande de plan de gestion.

La partie du formulaire comprend les informations suivantes :

- les coordonnées du détenteur de plan de chasse grand gibier (numéro de PCGG) ou à défaut les références du plan de gestion petit gibier (numéro PGCPG), du numéro de territoires migrants ou de l'installation déclarée pour la chasse de nuit. Seuls les territoires précités bénéficiaire d'une notification de PGCS peuvent chasser le sanglier dans le département.

Les caractéristiques du territoire sont précisées selon les mêmes formalités que celles pour une demande de plan de chasse triennal cerf et chevreuil à savoir :

- la répartition communale, par type de milieux, des superficies détenues en droit de chasse ;
- la fourniture d'une carte IGN en couleur, échelle 1/25000ème sur laquelle figure la délimitation exacte du territoire de chasse. Si la carte est fournie pour une autre demande, il convient de le préciser dans le formulaire. Dans le cas contraire, la carte est exigible à la première demande et doit être mise à jour lors de toute modification de surfaces du territoire de chasse concerné.

La Fédération se réserve le droit de demander les justificatifs de droit de chasse en cas de suspicion de fausse déclaration ou en cas de chevauchement de territoires de chasse.

ARTICLE 6 : IDENTIFICATION ET DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES PRÉLÈVEMENTS

Pour permettre un contrôle et un suivi, la déclaration des prélèvements est obligatoire.

Chaque sanglier abattu doit, préalablement à son transport motorisé, faire l'objet d'une déclaration sur l'application ChassAdapt ou toute autre application permettant la géolocalisation et la récupération des données par la Fédération des chasseurs de l'Aisne.

¹ Un territoire en surveillance est un territoire de chasse qui fait l'objet d'une surveillance forte par la CDCFS (contrôle des prélèvements)

Chaque détenteur d'un PGCS dispose d'un accès internet à un espace personnel avec un identifiant et un mode passe spécifique figurant sur la décision fédérale fixant le plan de gestion cynégétique sanglier.

Dans le cas d'un territoire PGCS similaire à un territoire PCGG, les identifiants du PGCS sont les mêmes que pour le PCGG.

Toute consigne imposant directement une limite de tir sur l'espèce sanglier est interdite.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE AU SANGLIER DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

La pratique de la chasse au sanglier est conditionnée par :

- le règlement de la cotisation d'adhésion annuelle forfaitaire et ou à l'hectare à la Fédération des chasseurs de l'Aisne ;

- le règlement annuel de la facture du montant d'un tiers du nombre de bracelets attribués dans le cadre du plan de chasse cervidés triennal et de la contribution « dégâts sanglier », en fonction des contributions nécessaires à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de gibier.

Conformément à l'article R.428-17 du code de l'environnement, le fait de contrevenir aux prescriptions du plan de gestion cynégétique sanglier est puni d'une amende prévue par les contraventions de 4ème classe.

**Arrêté n° PN-2026-56 autorisant l'exercice de la
vénerie sous terre du blaireau pour une période
complémentaire**

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-4 et R.424-5 ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Fanny Anor, préfète de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2026 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2026-2032 ;

VU la décision du Conseil d'Etat, 6 / 2 SSR, du 30 juillet 1997, n° 171050 ;

VU la décision du Conseil d'Etat, 6 SS, du 20 octobre 1997, n° 136414 ;

VU le rapport d'information n° 470 (2022-2023) produit par M.CUYPERS du 29 mars 2023 ;

VU la décision du Conseil d'État, 6ème chambre, du 28 juillet 2023, n° 445646 ;

VU la demande d'ouverture d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 juin 2026 présentée par la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 avril 2026 ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation publique conduite du 15 avril 2026 au 6 mai 2026 ;

CONSIDERANT que l'article L. 420-1 du Code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDERANT le classement du blaireau européen dans la catégorie « préoccupation mineure » (LC) sur la liste rouge des espèces menacées en France et en Europe par l'union internationale pour la conservation de la nature ;

CONSIDERANT le rapport de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de mai 2019 (NT/2018/DRE/UPAD/11) sur l'état des connaissances des populations de blaireaux en France concluant à leur état de conservation favorable ;

CONSIDERANT que la pratique de la vénerie sous terre mode de chasse légal et réglementé n'a pas affecté l'équilibre biologique de l'espèce au niveau départemental et que les prélèvements réalisés dans le cadre de cette pratique cynégétique ne portent pas atteinte à son état de conservation dans le département de l'Aisne ;

CONSIDERANT que la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, en vigueur depuis de nombreuses années dans l'Aisne, permet d'assurer une régulation de l'espèce en vue de limiter les dommages qu'elle peut causer (cultures agricoles, infrastructures ferroviaires et routières), sans compromettre sa pérennité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – OUVERTURE PERIODE COMPLEMENTAIRE

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire du 15 juin 2026 au 13 septembre 2026 inclus.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Tout prélèvement opéré dans l'Aisne sur l'espèce « blaireau » dans le cadre de la vénerie sous terre, durant la période complémentaire visée à l'article 1 du présent arrêté, devra obligatoirement être déclaré avant le 1er octobre 2026 à la fédération départementale des chasseurs :

➤ par voie dématérialisée sur le site de la fédération départementale des chasseurs www.naturagora.fr ;

Pour chaque blaireau prélevé, devront obligatoirement figurer les renseignements suivants : date et commune de prélèvement, sexe et âge (jeune, adulte) de l'animal.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le

1 JUIN 2026



Fanny ANOR

Arrêté n° PN-2026-61 fixant la liste complémentaire des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8, et L.427-9, R.427-6, R.427-8 et R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 et R.427-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Fanny ANOR, préfète de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU la consultation du public organisée du 28 mai au 17 juin 2026 inclus, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie dématérialisée du 18 au 26 mai 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT, pour le lapin de garenne :

- qu'il est susceptible d'occasionner des dommages aux activités agricoles et forestières, aux cimetières, accotements des routes (enjeux de sécurité publique), talus des structures SNCF (instabilité/sécurité publique) et plantations urbaines ;
- qu'il convient de préserver les activités agricoles et forestières ainsi que les dommages importants à d'autres formes de propriété (biens communaux, infrastructures routières et linéaires, plantations urbaines) ;

CONSIDÉRANT, pour le pigeon-ramier :

- qu'il est susceptible d'occasionner des dommages aux activités agricoles et forestières ;
- qu'il convient de préserver les activités agricoles et forestières ;

CONSIDÉRANT, pour le sanglier :

- qu'il est vecteur de maladies (pestes porcines, brucellose porcine, maladie d'Aujesky, trichinellose et tuberculose) ;
- qu'il est susceptible d'occasionner des dommages à la flore, à la faune et aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnités de dégâts et les nombreuses demandes de destruction émanant d'agriculteurs ;

- qu'il convient de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les activités agricoles, forestières et aquacoles, et de protéger la reproduction de la faune sauvage ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ESPÈCES CONCERNÉES

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts, sur tout le département de l'Aisne à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2027 pour les motifs suivants :

- 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique : sanglier ;
- 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore : sanglier ;
- 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles : lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier ;
- 4- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété : lapin de garenne.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE DESTRUCTION

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier peuvent être détruites, sous réserve de disposer du droit de destruction, selon les modalités suivantes :

Espèce	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	toute l'année (du 1 ^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027)	Piégeage en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale, - Par un piégeur agréé, - Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques).
		Capture à l'aide de bourses et furets en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale, - De jour *, - Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques).
	du 15 août 2026 à l'ouverture générale de la chasse et de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2027	À tir **	- Sans autorisation préfectorale, - Sans chien, - De jour*.
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2027	À tir **	- Sans autorisation préfectorale, - De jour *, - Compte-rendu obligatoire dans les 48H suivant le tir à la DDT (imprimé en mairie, DDT, FDCA), - Uniquement à l'affût et à l'approche dans les cultures et prairies.
	du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2026	À tir **	- Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs

Espèce	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)			d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières, - De jour *, - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum, - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe), - 30 prélèvements maximum par tireur et par jour, - Tir dans les nids interdit, - Piégeage interdit.
	de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 28 février 2027	À tir **	- Sans autorisation préfectorale, - De jour *, - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant, - Tir dans les nids interdit, - Piégeage interdit.
	Du 1 ^{er} au 31 mars 2027	À tir **	- Sans autorisation préfectorale, - De jour *, - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme uniquement au-dessus/sur/dans les cultures/parcelles culturales, - Sans appelant, - Tir dans les nids interdit, - Piégeage interdit, - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe). - 30 prélèvements maximum par tireur et par jour.
	du 1 ^{er} avril au 30 juin 2027	À tir **	- Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières, - De jour *, - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum. - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe), - 30 prélèvements maximum par tireur et par jour,

Espèce	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
			- Tir dans les nids interdit, - Piégeage interdit.

* De jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

** Dans tous les cas le ou les tireur(s) devra(ont) être muni(s) du permis de chasser dûment validé et les armes doivent être transportées à l'aller comme au retour démontées ou déchargées et placées sous étui.

Les territoires définis pour la destruction à tir du sanglier du 1^{er} au 31 mars, sans préjudice des dispositions définies à l'article R.427-21 du code de l'environnement, sont définis par arrêté complémentaire début 2027 en fonction de l'évolution des dégâts agricoles causés par l'espèce.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE DESTRUCTION

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des espèces nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS DE DESTRUCTION À TIR

Les demandes d'autorisation de destruction à tir ne peuvent être déposées que par les personnes pouvant exercer le droit de destruction et titulaires du permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours.

Les demandes d'autorisation sont établies par voie électronique sur le site de la fédération des chasseurs de l'Aisne (www.naturagora.fr).

Les opérations de destruction feront l'objet d'un compte rendu, également sur le site de la fédération des chasseurs de l'Aisne, dans les 10 jours suivant la période de destruction. Ce compte rendu conditionnera l'éventuelle autorisation de destruction de l'année suivante.

ARTICLE 5 : MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE COMPTE-RENDU DANS LE CADRE DE LA DESTRUCTION A TIR DES SANGLIERS

La destruction à tir des sangliers (*Sus scrofa*) doit obligatoirement faire l'objet d'un compte-rendu, dans les 48 heures suivant le tir sur le formulaire établi à cet effet. Ce formulaire est disponible en mairie, à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs et doit contenir obligatoirement les renseignements suivants :

- nom et prénom du tireur ;
- identité du propriétaire des terrains où les tirs ont été effectués ;
- commune(s) de situation des tirs ;
- nombre de sangliers détruits, sexe, âge et poids.

Pour ce qui concerne les particuliers, ce compte-rendu est obligatoire pour la période allant de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2027.

Pour ce qui concerne les agents assermentés visés à l'article R.427-21 du code de l'environnement, à savoir :

- les officiers et agents de police judiciaire;
- les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement ;

- les agents des services de l'État chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet;
- les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement agissant dans les conditions prévues à cet article ;
- les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés.

Le compte-rendu est obligatoire pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

Ce compte-rendu est à adresser à la direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - service environnement, 50 Boulevard de Lyon - 02011 LAON-CEDEX, soit par courrier, soit par courriel (ddt-env-pn@aisne.gouv.fr).

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

FAIT à LAON, le 24 JUIN 2026



Fanny ANOR

